

VD_FINDINFO 236/II vom 25. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_236_II

FR: VD_FINDINFO 236/II du 25 novembre 2009

IT: VD_FINDINFO 236/II del 25 novembre 2009

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, PERSONNE DIVORCÉE, POUVOIR D'EXAMEN, CONSTATATION DES FAITS, MOYEN DE DROIT CANTONAL, AUTORITÉ JUDICIAIRE{TRIBUNAL}, COMPOSITION DE L'AUTORITÉ, DÉLIBÉRATION DU TRIBUNAL, PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ | 125 CC, 138 al. 1 CC, 295 CPC, 341 al. 4 CPC, 445 al. 2 CPC, 452 al. 2 CPC, 491 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement.

E. 2

Le recourant conclut subsidiairement à l'annulation du jugement et invoque la violation de diverses règles de procédure. L'application des règles du Code de procédure civile peut être revue dans le cadre du recours en réforme et l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC confère en principe au grief de violation des règles essentielles de la procédure un caractère subsidiaire au recours en réforme en ce sens que ce moyen est irrecevable en nullité si l'informalité invoquée peut être corrigée dans le cadre du recours en réforme (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Il développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant dans le dossier et après avoir, cas échéant, corrigé ou complété celui-ci au moyen desdites preuves. En matière de jugement de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure (art. 138 al. 1 CC; Code civil du 10 décembre 1907; RS 210; auquel renvoie l'art. 374c CPC, Leuenberger, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., 2006, n. 2 ad art. 138 CC, p. 883). L'art. 138 CC a été introduit pour mettre fin à l'incertitude qui régnait au sujet de l'admissibilité des circonstances nouvelles devant l'instance supérieure, quelques cantons connaissant encore une maxime éventuelle stricte, laquelle n'a pas sa place dans le procès en divorce, dès lors qu'il s'agit, la plupart du temps, de prétentions de caractère existentiel pour les intéressés (Feuille fédérale [FF] 1996 I 141). Cette norme impose à l'autorité cantonale d'instruire les points renvoyés en tenant compte de faits nouveaux dans l'hypothèse où le droit cantonal s'opposerait à leur recevabilité (ATF 131 III 91 c. 5.2.2). Par faits et moyens de preuve nouveaux il faut entendre non seulement ceux qui sont

survenus après le jugement de première instance (echte Noven) mais aussi ceux qui existaient antérieurement et auraient pu être introduits dans le procès auparavant (unechte Noven) (Leuenberger, op. cit., n. 4 ad art. 138 CC, p. 884). Le droit cantonal peut déterminer jusqu'à quel moment les droits prévus par l'art. 138 CC peuvent être exercés. L'invocation de nova doit être admise à tout le moins dans le mémoire de recours et dans le mémoire de réponse (ATF 131 III 189 c. 2.4, p. 195, SJ 2005 I 442; ATF 131 III 91, c. 5.2.2, p. 95). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier sous réserve du point suivant : - Il ressort d'un certificat de salaire pour la déclaration d'impôt établie par G. _____ (pièce requise n° 51), qu'en 2006, la défenderesse a perçu un salaire annuel net de 52'474 francs, soit 4'372 fr. 85 par mois, et non 3'954 fr. 65 comme indiqué dans le jugement. Il convient en outre de le compléter comme il suit : - Durant sa période d'incapacité de travail du mois de septembre au mois de décembre 2007, la défenderesse a perçu des indemnités journalières pour perte de gain de 150 fr., par jour, soit 4'500 fr. pour les mois comptant trente jours, et 4'650 francs pour ceux comptant trente et un jours. - Selon la déclaration d'impôt pour l'année 2007 (pièce n° 122 du bordereau II de la défenderesse du 14 avril 2008), la défenderesse a réalisé un revenu net de 36'934 fr, et perçu des indemnités perte de gain pour un montant de 18'300 fr. net, soit un revenu annuel de 55'234 fr. correspondant à un revenu mensuel de 4'602 fr. 85. Les pièces produites par les parties et requises par celles-ci sont recevables. Leur contenu a été repris dans la mesure utile sous lettre C ci-dessus. Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres compléments ni à d'autres mesures d'instructions complémentaires, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 4

Le recourant invoque une violation de l'art. 341 al. 4 CPC en ce sens que, selon lui, les premiers juges ne pouvaient reporter la délibération sur le régime matrimonial après la production de pièces postérieure à l'audience. L'art. 341 al. 4 CPC, relatif à la procédure accélérée applicable aux cause en divorce (art. 336 al. 1 let. b CPC), dispose qu'une fois les débats clos, il est passé au jugement à huis clos. En l'espèce, le recourant n'a plus d'intérêt à soulever ce moyen, dès lors que cette instruction et le report de la délibération portait sur la question de la liquidation du régime matrimonial et que le recourant a retiré ses conclusions relatives à cette question. Au demeurant, il ne ressort pas du procès-verbal que le recourant se serait opposé à cette instruction lorsque le tribunal a clos sous réserve l'instruction et les débats. Sauf à transgresser le principe de la bonne foi, il ne saurait contester ce mode de faire en deuxième instance. En outre, dès lors qu'une contribution d'entretien pour époux était en cause, la liquidation du régime matrimonial ne pouvait être renvoyée à une procédure séparée (ATF 130 II 537 c. 4, JT 2005 I 111 c. 4). Enfin, les premiers juges ont pris soin de mentionner au procès-verbal que les débats n'étaient clos que sous réserve des productions de pièces, déterminations et prise de conclusions en matière de liquidation du régime matrimonial. Formellement, il n'y a donc pas eu poursuite des débats en dépit de leur clôture, mais clôture partielle et poursuite de l'instruction avec sauvegarde du droit d'être entendu des parties, sous forme écrite. Le point de savoir si l'art. 341 al. 4 CPC interdit de suspendre et de reprendre une délibération pour permettre dans l'intervalle un complément d'instruction selon des modalités prédéterminées en contradictoire à l'audience peut ainsi demeurer indécis. Le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 5

a) Le recourant soutient que l'intimée est en mesure de subvenir à son entretien convenable, ce qu'elle a fait de 1999 à 2005, et fait valoir que selon les organes de l'AI, la capacité de

gain de celle-ci est entière. Il conteste que le gain que peut réaliser l'intimée soit seulement de 2'000 fr. par mois et fait grief aux premiers juges d'avoir tranché, contrairement à l'ordre prévu par la jurisprudence, la question de la contribution d'entretien avant celle de la liquidation du régime matrimonial. b) Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Selon la jurisprudence et la doctrine, cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du «clean break» qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC). L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire; si on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1; ATF 129 III 7; La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2003, p. 169; ATF 127 III 136 c. 2a pp. 138/139, rés. JT 2002 I 253; ATF 128 III 257). Ces critères sont la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1); la durée de celui-ci (ch. 2); le niveau de vie des époux pendant le mariage (ch. 3); leur âge et leur état de santé (ch. 4); leurs revenus et leur fortune (ch. 5); l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (ch. 6); la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7); les expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8). L'impact du mariage sur la vie des époux est plus décisif que la durée de la vie conjugale (Pichonnaz/Rumo-Jungo, *Evolutions récentes des fondements de l'octroi de l'entretien après divorce*, SJ 2004 II 47, spéc. p. 54). Il faut toujours distinguer si l'on se trouve en présence d'un mariage sans répercussions négatives sur l'autonomie économique d'une personne (mariage sans enfants, de courte durée, sans interruption de l'activité lucrative, etc.) ou avec de telles répercussions (mariage de longue durée, soins dus aux enfants, longue inactivité lucrative, déracinement culturel ou linguistique, etc.) (Epiney-Colombo, *Aide-mémoire pour le calcul de la contribution d'entretien*, FamPra.ch 2005, pp. 271 ss, spéc., p. 279). Pour pouvoir parler d'impact décisif, il faut en principe qu'un certain temps se soit écoulé et distinguer entre les mariages d'une durée de moins de cinq ans (mariages courts) et ceux de plus de dix ans (mariages longs). Dans ces derniers cas, il existe une présomption de fait respectivement de l'absence ou de l'existence d'un impact décisif du mariage sur la vie des époux (Pichonnaz/Rumo-Jungo, *op. cit.*, p. 56 et références). A cet égard, est décisive la durée du mariage jusqu'à la séparation effective (ATF 132 III 598 c. 9.2; ATF 127 III 136 c. 2c; FamPra.ch 2007, p. 146 et références; Bastons-Bulletti, *L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites*, SJ 2007 II 77, spéc., pp. 93 et 94 et références). Selon la jurisprudence, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (TF 5A_460/2008 du 30 octobre 2008 c. 3.2 et références). L'état de santé des époux doit être pris en considération, conformément à l'art. 125 al. 2 ch. 4 CC. Selon la jurisprudence, le seul fait que l'un des conjoints ne soit pas, ou ne soit que

partiellement, en mesure d'exercer une activité lucrative en raison de son état de santé, ne constitue pas en soi une raison d'allouer une contribution d'entretien. Il faut en outre que le mariage ait créé une position de confiance de l'époux malade, qui ne saurait être déçue même après le divorce. Il en est ainsi, par exemple, lorsque l'union a duré vingt ans et que plusieurs enfants en sont issus. Dans ce cas, l'état de santé est pris en considération indépendamment de savoir s'il est en lien avec le mariage (TF 5C.169/2006 du 13 septembre 2006 c. 2.6, publié in FamPra.ch 2007, p. 146). En l'espèce, le mariage des parties a duré plus de vingt ans, la vie commune près de quatorze ans et les parties ont eu des enfants communs. L'intimée est en outre âgée de cinquante-cinq ans. Dans un premier temps, après la séparation, l'intimée a couvert son entretien sans l'aide financière du recourant. Toutefois, en raison d'atteintes à sa santé, elle n'a pas été en mesure de garder ses emplois successifs dès l'année 2007 et ses revenus, qui atteignaient 4'372 fr. par mois en 2006, ont été réduits à 3'521 fr. 10 par mois en 2009 (cf. c. c) ci-dessous). Au vu de ces éléments, il y a lieu d'admettre que le mariage a créé une position de confiance chez l'intimée, de sorte que l'influence des atteintes à la santé qu'elle subit sur son activité lucrative doit être prise en compte, et qu'elle a droit en principe à une contribution d'entretien.

c) Selon la jurisprudence, la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, développée dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien des époux selon l'art. 163 CC, n'est en règle générale pas adéquate pour déterminer la quotité de la contribution d'entretien après divorce, sans que l'on doive exclure d'emblée son application. En effet, dans le cadre d'un mariage ayant eu un impact sur la situation des époux, cette méthode de calcul aurait pour conséquence qu'il n'y aurait pas de différence entre l'entretien durant le mariage et celui après divorce, les époux étant, nonobstant le prononcé du divorce, placés financièrement dans la même situation que pendant le mariage, égalité qui ne découle pas de l'art. 125 CC. Au contraire, les effets des art. 159 al. 3 CC et 163 al. 1 CC, qui fondent le devoir d'assistance et d'entretien des époux, prennent fin au moment du divorce. A leur place, peut se substituer le devoir d'entretien de l'art. 125 CC (ATF 134 III 145 c. 4 et références, JT 2009 I 153; ATF 134 III 577 c. 3, JT 2009 I 272). Aussi convient-il d'établir les conditions de vie déterminantes des parties : pour un mariage ayant eu un impact sur la situation de celles-ci, l'entretien convenable se mesure au regard du standard de vie des époux durant la vie commune, en y ajoutant les coûts supplémentaires découlant de la séparation; les parties ont droit au maintien de ce standard en cas de moyens suffisants et celui-ci constitue la limite supérieure de l'entretien convenable. Il convient ensuite de déterminer si et dans quelle mesure chacun des ex-époux est en mesure de financer son entretien convenable par ses propres ressources, priorité qui découle directement de la lettre de l'art. 125 al. 1 CC. Si l'une des parties ne le peut pas, respectivement si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le fasse - ce qui entraîne sur le principe le droit à une contribution - il convient, dans une troisième étape, de déterminer la capacité contributive du débirentier et de fixer une contribution équitable, celle-ci se fondant sur le principe de la solidarité qui est à la base de l'obligation d'entretien prévue à l'art. 125 CC (ATF 134 III 145 précité). Lorsque les parties ont vécu séparées déjà longtemps avant le divorce - soit environ dix ans-, ce n'est pas le train de vie durant la vie commune qui est décisif, mais celui que le crédientier a mené pendant le temps de la séparation (ATF 130 III 537 c. 2.2, JT 2005 I 111). En l'espèce, l'intimée a repris une activité lucrative à mi-temps en 1988, soit avant la séparation des parties, puis à plein temps après celle-ci, de sorte que la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent n'est pas adéquate (ATF 134 III 577 précité c. 3). En outre, la séparation a duré plus de dix ans.

Est donc déterminant le train de vie que l'intimée a mené durant cette période. A cet égard, elle a réalisé en 2006 un salaire mensuel net de 4'372 fr., treizième salaire compris et en 2007, un revenu moyen de 4'602 fr., soit en moyenne 4'616 fr. 25 de salaire du 1^{er} janvier au 31 août 2007 (36'934 : 8 mois d'activité) et 4'575 fr. en moyenne d'indemnités journalières (18'300 : 4 mois d'incapacité). En 2008, son revenu provenant d'une activité lucrative s'est élevé en moyenne à 4'462 fr. 33 par mois (26'774, 7 : 6 mois d'activité). Ses revenus provenant des indemnités journalières de l'assurance-chômage se sont élevés en moyenne à 3'226 fr. 75 ([9'076 fr. 30 + 10'284 fr. 35] : 6). Son revenu global s'est ainsi élevé à 46'135 fr. 35, soit 3'844 fr. 60 par mois en moyenne. En 2009, le revenu de l'intimée provenant d'une activité lucrative s'est élevé à 10'078 fr. 05 pour trois mois d'activité, soit en moyenne 3'359 fr. 35 par mois, et celui provenant des indemnités de chômage à 22'201 fr. 80 sur neuf mois (16'674 fr. 30 + 525 fr. 85 + 1'573 fr. 30 + 3'428 fr. 35). Le délai-cadre prenant fin au 31 décembre 2009, elle touchera en tous cas 3'428 fr. 35 au mois d'octobre 2009 (pour vingt deux jours ouvrables), 3'272 fr. 50 au mois de novembre 2009 (pour 21 jours ouvrables) et à nouveau 3'272 fr. 50 au mois de décembre 2009 (pour 21 jours ouvrables cf. décompte du mois de mai 2009, pièce n° 2 du bordereau de l'intimée du 23 octobre 2009) soit 32'175 fr. 15 d'indemnités journalières. Son revenu total pour l'année 2009 peut être estimé à 42'253 fr. 20 (10'078 fr. 05 + 42'253 fr. 20), soit 3'521 francs 10 par mois. Au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer que le train de vie de l'intimée était déterminé par ses revenus, de l'ordre de 4'500 fr. par mois et que, ses revenus actuels, de l'ordre de 3'500 fr., par mois en moyenne ne lui permettent pas de couvrir ce train de vie. Compte tenu de la diminution de rendement de 25 % constatée par les organes de l'AI et du fait que l'intimée n'a pas été en mesure, en raison de sa maladie de garder son dernier emploi, rémunéré à concurrence de 3'359 fr. 35 par mois, il y a lieu d'estimer sa capacité de gain à 3'000 fr. par mois. En prenant en compte les revenus du recourant, par 5'720 fr., et ses charges incompressibles par 3'497 fr. - lui laissant un disponible de 2'223 fr., par mois - il y a lieu de fixer en équité la contribution d'entretien due par le recourant à 1'000 fr. par mois, soit à environ la moitié de son disponible. Ce montant, s'il ne permet pas à l'intimée de maintenir son train de vie durant la séparation, qui, toutefois constitue uniquement la limite supérieure de l'entretien convenable, lui assurera néanmoins un revenu dépassant de 650 fr. ses charges incompressibles. Le montant que l'intimée touchera à titre de liquidation du régime matrimonial n'est pas déterminant à cet égard, vu son caractère modique, de sorte que le grief du recourant relatif à une violation de l'ordre d'examen des questions de la liquidation du régime matrimonial et de la contribution d'entretien en faveur de l'ex-époux est sans objet. Le recours doit en conséquence être admis partiellement sur ce point. Compte tenu de la date du présent arrêt, le point de départ de l'indexation sera repoussé du 1^{er} janvier 2010 au 1^{er} janvier 2011.

E. 6

Vu l'issue du recours, il y a lieu de porter la réduction des dépens de première instance alloués à la défenderesse de un cinquième à un quart et de les fixer en conséquence à 2'024 fr. 40 (art. 91 et 92 CPC).

E. 7

En conclusion, le recours doit être admis partiellement et le jugement réformé en ce sens que la contribution d'entretien indexée allouée à la défenderesse est fixée à 1'000 fr. par mois, la première indexation intervenant le 1^{er} janvier 2011, et que le demandeur doit verser à la défenderesse la somme de 2'024 fr. 40 à titre de dépens de première instance. Les

frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 800 fr. (art. 233 al.2 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Obtenant partiellement gain de cause en deuxième instance, le recourant a droit à des dépens de deuxième instance, réduits de moitié, par 900 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TAV; tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé comme il suit aux chiffres II et VI de son dispositif : II. astreint le demandeur A.N. _____ à contribuer à l'entretien de la défenderesse B.N. _____, par le régulier versement d'une pension mensuelle de 1'000 fr. (mille francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la crédièntière, la première fois le premier jour du mois suivant l'entrée en force du jugement de divorce définitif et exécutoire, et jusqu'à ce que le demandeur atteigne l'âge légal de la retraite; dit que la pension mensuelle fixée ci-dessus sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année - la première fois le 1^{er} janvier 2011 - à l'indice suisse des prix à la consommation, sur la base de l'indice en vigueur au 30 novembre précédent, l'indice de référence étant celui du mois au cours duquel le jugement de divorce est devenu définitif et exécutoire, à moins que le débirentier ne prouve que son revenu n'a pas été indexé dans la même mesure; VI. dit que le demandeur doit à la défenderesse la somme de 2'024 francs 40 (deux mille vingt-quatre francs et quarante centimes) à titre de dépens de première instance. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 800 fr. (huit cents francs). IV. L'intimée B.N. _____, doit verser au recourant A.N. _____ la somme de 900 fr. (neuf cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L e greffi er : Du 25 novembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L e greffi er : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Robert Lei Ravello (pour A.N. _____), ■ Me Vivian Künhlein (pour B.N. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 100'800 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de Lausanne. L e greffi er :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.